

**REPUBLIQUE DU BENIN  
DEPARTEMENT DE LA DONGA  
COMMUNE DE BASSILA  
ARRONDISSEMENT DE MANIGRI  
VILLAGE D'IGBERE**

**CONVENTION LOCALE  
DE GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES  
DU TERROIR D'IGBERE.-**

**2003**

## **Préambule**

Le village d'Igbèrè est un terroir qui recèle un tissu de ressources naturelles fortement éprouvé aujourd'hui par l'exploitation non contrôlée, des feux de brousse tardifs et incontrôlés.

Pour conforter les efforts de restauration des ressources forestières et autres richesses naturelles du terroir d'Igbèrè ;

Pour en réaliser une gestion durable et rationnelle ;

Pour leur assurer une protection saine et opposable *erga omnes* (opposable à tous) ;

Les populations du village d'Igbèrè regroupées en Assemblée générale sur la place publique face maison du nommé chef de village d'Igbéré, le 26/10/ 2003 ;

- considérant le rôle des ressources forestières dans l'équilibre écologique et dans le développement social et économique de leur pays ;
- considérant la loi 93-009 du 02 Juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin et des actes subséquents ;
- considérant la loi 97-029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin et des actes subséquents ;
- considérant les règles et les pratiques coutumières de gestion des ressources naturelles de leur terroir et non contraires aux textes susvisés et aux stipulations énoncées ci après ;
- considérant le Plan de gestion participative du terroir ;

ont convenu d'adopter ainsi qu'il suit des normes de gestion des ressources naturelles de leur terroir, des contributions et sanctions y relatives, l'ensemble désigné sous le vocable : Convention locale de Gestion durable des ressources naturelles du terroir d'Igbèrè.

## **CHAPITRE 1 : Dispositions générales**

### **Article 1 :**

Entre autres ressources naturelles, il a été identifié à Igbèrè, les ressources suivantes :

- les galeries forestières ;
- les savanes denses, sèches ;
- les mosaïques de forêts claires et savanes boisées ;
- les mosaïques de cultures et jachères cultivables ;
- les cours d'eau (rivières) ;
- les plaines, plateaux, vallées et cavernes rocheuses

L'accès, l'exploitation et la gestion de toutes autres ressources naturelles qui viendront à être découvertes à Igbèrè obéiront aux stipulations de la présente convention.

Est exempté des stipulations de la présente convention la partie de la forêt classée des Monts Kouffé.

#### **Article 2 :**

La présente convention est complétive des dispositions des lois et règlements portant régime des forêts ou d'autres ressources naturelles. Elle énonce pour les usagers du terroir d'Igbèrè les règles juridiques d'accès aux ressources naturelles et celles de leur exploitation.

#### **Article 3**

La Structure Villageoise de Gestion du Terroir (SVGT) ensemble avec le Maire de la Commune, le chef du village et leurs conseillers veillent à l'application effective de la présente convention par l'organe de comités spécifiques comprenant au besoin un agent des eaux et forêts.

### ***CHAPITRE 2 : Règles de gestion***

#### **Article 4**

Toute personne physique ou morale résidant à Igbèrè ou détentrice des droits traditionnels immobiliers sur ledit terroir a la faculté de participer à la gestion des ressources naturelles d'Igbèrè dans le respect des lois et règlements et conformément aux stipulations de la présente convention.

### **Article 5 : Des feux de brousse**

Il est interdit de mettre feu dans le terroir avant l'accomplissement des cérémonies rituelles de « *Afougoun* » qui se déroulent habituellement à la mi novembre de chaque année.

Il est interdit de mettre feu dans une plantation ou dans un champ.

Il est interdit de mettre feu à la forêt sacrée « *Ilèlou* »

Les feux précoces généralisés doivent être allumés au plus tard fin décembre.

Il incombe à tous de surveiller les feux tardifs et de participer à l'extinction de ceux qui sont accidentels.

### **Article 6 : Du défrichage**

Tout défrichage de bois et broussaille est interdit à moins de 25 m de part et d'autre le long des rives des cours et plans d'eau.

La pratique de défrichage contrôlé s'impose à tous. Tout défrichage devra préserver 25 à 40 pieds d'arbre à l'hectare.

Les essences couramment protégées ou jugées utiles, comme Afzelia, Khaya, l'Iroko, le Karité, le Néré etc. sont intégralement protégées.

### **Article 7 : De l'exploitation forestière**

Tout exploitant forestier doit au préalable, avant accomplissement des formalités administratives, obtenir l'accord du propriétaire du domaine forestier.

L'exploitant forestier s'oblige à verser à titre gratuit et forfaitaire 200 F par madrier à la structure villageoise de gestion du terroir (SVGT) pour la constitution du fonds de gestion terroir.

Toute personne qui va chercher le bois mort dans un champ doit informer le propriétaire du champ.

#### **Article 8 : De l'exploitation pastorale**

Tout éleveur désireux de s'installer dans le terroir doit recueillir l'accord préalable du propriétaire terrien et du chef de village et indiquer son domaine de pâturage avant l'accomplissement des formalités administratives.

La mutilation et l'émondage des arbres sont interdits.

Aucun éleveur transhumant d'origine étrangère n'est admis à s'installer avec son troupeau dans le terroir pendant plus d'une journée.

#### **Article 9 : De la pêche**

La pêche avec les produits toxiques et à filet est interdite.

### **CHAPITRE 3 : SANCTIONS ET CONTRIBUTIONS**

#### **Article 10 :**

Sans préjudice des dispositions des lois et règlements en vigueur, les actions et les omissions perpétrées en violation des stipulations de la présente convention donneront lieu aux indemnités, indemnisations ou contributions suivantes :

#### **Article 11 : De l'incendie**

Toute personne convaincue d'avoir mis feu dans le terroir avant les cérémonies rituelles de « *Afougoun* » doit payer un coq si le feu n'a pas atteint le lieu sacré ; dans le cas contraire elle paie un porc afin de permettre les cérémonies nécessaires.

Toute personne convaincue d'avoir mis feu à la forêt sacrée « *Ilèlou* » doit payer une chèvre pour les sacrifices expiatoires.

Toute personne convaincue d'avoir incendié une plantation protégée par les pare-feux s'oblige à réparer le préjudice causé au propriétaire sur les bases ci après :

- S'agissant d'une plantation d'anacardier, l'auteur de l'incendie sera assujetti au paiement de la somme forfaitaire de 25.000 F par hectare brûlé.
- S'agissant d'une plantation de teck, l'auteur de l'incendie sera assujetti au paiement de la somme forfaitaire de 15.000 F par hectare brûlé.

#### **Article 12 : Du défrichement incontrôlé**

Toute personne reconnue coupable d'un défrichement incontrôlé en violation des stipulations de la présente convention paiera une indemnité de 4000 F par hectare de terrain défriché anarchiquement au fonds de la SVGT.

Les auteurs d'occupation abusive des berges des cours d'eau en violation des stipulations relatives à la bande de terre à ne pas défricher le long des cours d'eau, devront verser à titre de dommages intérêt au fonds de la SVGT la somme de 10.000 F par décamètre (10 mètres).

#### **Article 13 : Du pâturage et du séjour non autorisés du bétail**

Tout éleveur reconnu coupable de mutilation, émondage des arbres fourragers doit payer à titre de dommages intérêt la somme de 5.000 F par arbre au fonds de la SVGT.

Tout éleveur reconnu coupable de séjour non autorisé dans le terroir doit payer 200 F / tête de bœuf et par jours à titre de dommages intérêt au fonds de la SVGT.

#### **Article 14 : De la pêche frauduleuse**

Toute personne reconnue coupable de pêche à l'aide de produits toxiques ou de filet en violation des stipulations relatives à la présente

convention, devra verser à titre de dommages intérêt la somme de 10.000 F au fonds de la SVGT.

**Article 15 : De la Prise d'effet et de l'élection de domicile**

La présente convention lue et traduite en Nagot (langue locale) prend effet à compter de la date de signature par les parties concernées.

Les parties élisent domicile à Igbèrè.

Fait en 13 exemplaires dont une remise à chaque partie signataire, deux aux archives du village, deux aux archives de la Mairie, deux à la direction de CARDER

A Igbèrè, le 26/10/ 2003

**Pour les représentants de la population**

Le président SVGT

La représentante des femmes

Le représentant des peulhs

Le chef du village

**Pour les autorités politico-administratives**

Le Maire de Bassila

Le chef cantonnement de Bassila

pour visa

pour information

Le traducteur en langue locale

